



Arrêt

n° 164 144 du 15 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er juillet 1984, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire du village de Bakassa. Vous êtes célibataire et mère d'une fille restée au pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2005, vous habitez Douala avec votre famille. En 2013, votre père se lance dans la campagne électorale des municipales pour le SDF (Social Democratic Front) dans la circonscription de New Bell, à Douala, où il occupe également la fonction de secrétaire de la circonscription SDF-New Bell. Après que sa candidature a été officialisée, plusieurs rumeurs vous parviennent selon lesquelles votre père serait

homosexuel et soutiendrait les délinquants à Douala. Vous ne prêtez pas beaucoup d'attention à ces rumeurs et supposez qu'elles émanent du parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais).

Vers le 25 juillet 2013, le feu est mis à votre maison et des jeunes se mettent à lancer des pierres sur vos fenêtres. Vous appelez la police et les pompiers. Vous êtes ensuite emmenée vers le commissariat de police avec vos parents et votre frère. Vous êtes mis en état d'arrestation. Les autorités accusent votre père d'être homosexuel et de favoriser la délinquance à Douala. Vous êtes tous les quatre enfermés. Des policiers portent gravement atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises.

Après quelques jours, vous êtes tous emmenés à la prison de New Bell où votre mère et vous êtes placées dans l'aile réservée aux femmes. Sur place, vous subissez encore des brimades de la part des autres femmes partageant votre cellule. Après deux semaines d'incarcération, faute de preuves suffisantes contre vous, vous êtes finalement relâchée avec votre mère et votre frère. Votre père quant à lui, reste incarcéré.

Votre frère quitte le pays quelques semaines plus tard pour une destination inconnue. Vous allez vous cacher dans votre village d'origine avec votre mère. Sur place, le chef du village vous annonce qu'au vu des faits vous concernant, il ne peut pas vous garder dans la communauté et vous demande de partir. Vous commencez alors à vivre dans la brousse avec votre mère. En mars 2014, vous êtes repérée par des jeunes qui vous reconnaissent et qui portent gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous tombez enceinte et décidez alors de quitter le Cameroun.

Avec l'aide financière de votre mère et munie de faux documents, vous quittez le Cameroun le 29 juin 2014 et arrivez en Belgique le lendemain. Le 2 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis lors, vous n'avez plus aucune nouvelle de vos parents et de votre frère. Quelques semaines après votre arrivée en Belgique, vous faites une fausse couche.

Le 3 novembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile.

Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel rend l'arrêt d'annulation n°151 256 en date du 26 août 2015. Le Conseil joint votre dossier à celui de votre frère, D. T. W. (XX/XXXXX – OE XXXXXXXX). En effet, votre frère s'est vu dans un premier temps reconnaître la qualité de réfugié le 2 mai 2014 par le Commissariat général. Suite à l'analyse comparée de vos deux dossiers, le Commissariat a procédé au retrait du statut de réfugié dans sa décision notifiée le 17 décembre 2014. Votre frère a introduit à son tour un recours contre cette décision devant le Conseil. Dans son arrêt d'annulation, le Conseil requiert que soient menées des mesures d'instruction complémentaires portant d'une part, sur la mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013, de la communication des sources d'informations à disposition du Commissariat général concernant le secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell et, d'autre part, sur l'analyse des documents annexés aux requêtes introductives d'instances.

Ces documents versés l'appui de votre recours conjoint, sont les suivants : trois attestations de suivi psychologique émanant d'un psychologue de l'asbl « SOS viol » datées respectivement du 30 juillet 2014, du 28 novembre 2014 et du 21 mai 2015, un rapport médical du 18 juillet 2014, un formulaire de demande de recherche du service Tracing de la Croix Rouge de Belgique, un accusé de réception émanant de ce même service, un article de presse intitulé « Assassinat d'un activiste camerounais », un extrait de rapport intitulé « Country report on human rights practices 2012 – Cameroon », un article de presse intitulé « Au Cameroun, l'homosexualité est encore du domaine de la sorcellerie », une carte de membre du SDF, une attestation de reconnaissance de militantisme du SDF, un formulaire de candidature du SDF à des élections daté du 19 juin 2013, un courrier de l'assistant social de votre frère datée du 2 octobre 2013, un rapport d'un psychologue concernant la santé de votre frère daté du 24 octobre 2013, un courrier de ce même psychologue daté du 5 novembre 2013, un courrier du conseil de votre frère daté du 12 novembre 2013, deux documents relatifs au SDF.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'à ce stade avancé de la procédure, vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous n'établissez par ailleurs pas formellement votre lien de parenté, que ce soit avec votre frère ou avec P. T., militant SDF allégué.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'implication politique de votre père ainsi qu'à son arrestation en votre compagnie et avec votre mère et votre frère sont contredites par l'information objective jointe au dossier administratif.

Ainsi, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Focus du 24/10/14 versé au dossier administratif), le Commissariat général constate que votre père n'est pas connu des autorités du SDF, que la personne qui remplit la fonction de secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell en juillet 2013 n'est pas votre père et que plusieurs sources bien informées du SDF confirment qu'aucune arrestation de membre du SDF n'a été recensée en juillet 2013. Ces informations, récoltées par le service de recherche du Commissariat général (CEDOCA), proviennent de quatre sources pertinentes au sein du SDF : le président du SDF-BENELUX, le président régional du SDF-Littoral (région dont dépend Douala), le secrétaire national à l'éducation et le secrétaire national à la communication du SDF Cameroun, également 4ème adjoint au Maire de New Bell. Enfin, le CEDOCA n'a pas trouvé de trace d'une personne dénommée T., membre du SDF, parmi les autres sources consultées.

De surcroît, le président régional du SDF Littoral, confirme que l'équipe exécutive de la circonscription de New Bell n'a jamais connu de changement dans sa composition en 2013 et que le secrétaire général n'est pas votre père. Enfin, les sources consultées confirment que si quelqu'un du SDF avait été arrêté en juillet 2013 à New Bell, elles en auraient été informées, ce qui n'est pas le cas. Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut croire que votre père occupait la fonction de secrétaire du SDF au niveau de New Bell en 2013 comme vous le déclarez (audition CGRA du 8/08/2014, p. 10). Sa candidature lors des élections municipales de 2013 dans cette même circonscription n'est pas davantage établie au vu de cette recherche. Son arrestation en compagnie de toute sa famille des suites de son implication politique et de sa candidature n'est par conséquent pas crédible. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que l'arrestation de toute la famille d'un candidat du parti à des élections, peu avant l'ouverture de la campagne, n'ait pas été portée à la connaissance des différentes sources susmentionnées, lesquelles occupent toutes une fonction dirigeante au sein du SDF au niveau de la région dans laquelle vous dites avoir rencontré ces problèmes.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous versez à l'appui de vos affirmations relatives à l'engagement politique de votre père, une copie d'une carte de membre du SDF datée de 1998, une copie de formulaire de candidature aux élections de 2013 à son nom ainsi qu'un document intitulé « Reconnaissance du Militantisme » daté du 7 janvier 2015. Le Commissariat général estime que la force probante qui peut être accordée à ces pièces est très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations tel qu'exposé supra.

En effet, rappelons d'emblée que vous ne fournissez à ce stade de la procédure aucun commencement de preuve de votre identité ni de votre lien de filiation avec le dénommé P. T. dont il est question dans ces documents. L'existence-même de cette personne n'est par ailleurs établie par aucun commencement de preuve documentaire.

Ensuite, la copie de la carte de membre du SDF ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée en raison de sa nature de copie aisément falsifiable. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que l'année de sa délivrance, 1998, précède de quinze années les faits que vous invoquez.

Dès lors, le fait qu'une personne ait été membre en 1998 d'un parti ne constitue pas un élément de preuve d'éventuels actes de persécution subis en 2015 ni d'un lien entre d'éventuels mauvais traitements vécus et un quelconque militantisme politique au sein du SDF.

Le formulaire de dépôt de candidature est fourni sous forme de copie, nature qui ne permet pas de vérifier l'authenticité du document. Ensuite, cette pièce établit tout au plus qu'un dénommé T. P. a eu l'intention de se porter candidat. Aucun élément de ce document ni de votre dossier ne permet de confirmer que cette candidature a bel et bien été déposée auprès des instances du SDF et, moins encore, de prouver que le candidat et sa famille ont par la suite connu de graves abus en raison de cet engagement dans une campagne électorale pour le parti SDF.

Pour ce qui est de la « reconnaissance de militantisme », plusieurs éléments amènent le Commissariat général à lui retirer toute force probante. Tout d'abord, il convient de noter que cette pièce est délivrée le 7 janvier 2015, soit plus d'un an et demi après l'arrestation alléguée de votre père et après la notification de la décision de refus d'asile par le Commissariat général. Cette décision est principalement motivée par l'absence de crédibilité du militantisme de votre père. La délivrance de cette attestation, in tempore suspecto, jette déjà un doute sur la bonne foi de son auteur. Relevons également que vous n'avez pas jugé utile de prendre contact avec les autorités du SDF au Cameroun pour signaler les faits graves dont votre famille et vous-même étiez victime en raison des activités de votre père pour ce parti (CGRA 8/8/14, p. 9 et 10). Ce recours tardif au président de la cellule de New Bell, auteur allégué de l'attestation visée, apparaît comme une tentative de répondre à l'information objective présentée par le Commissariat général. Ainsi, ni vous ni votre frère ni votre mère n'avez, avant la décision de refus d'asile, jugé opportun d'entrer en contact avec cette personne – ou tout autre dirigeant du SDF – afin de signaler votre situation personnelle et celle de votre père, leur camarade toujours détenu en raison de son militantisme. Ce constat déforce la crédibilité de votre récit. Pour ce qui est plus particulièrement de la valeur probante de ce document, le Commissariat général observe que le signataire n'est pas formellement identifié, aucune copie de pièce d'identité n'étant jointe à cette attestation. Ce manquement empêche de vérifier l'authenticité de ce document. De plus, son contenu est particulièrement vague et ne mentionne aucunement l'arrestation de l'ensemble de la famille, votre frère et vous-même compris, en compagnie de votre père allégué. Le Commissariat général ne peut pas croire que cet élément central de cette affaire, aggravant plus encore le caractère médiatique de l'interpellation d'un candidat à une élection municipale, ne soit pas mentionné par le président de la cellule à laquelle appartenait ce dernier. L'auteur n'établit par ailleurs aucun lien entre T. P. et vous et/ou votre frère. En outre, plusieurs contradictions peuvent être relevées entre vos déclarations et le contenu de ce document, achevant ainsi de ruiner sa valeur probante. Ainsi, l'auteur indique que le militant T. a été interpellé avec plusieurs membres du parti lors d'une réunion au cours de laquelle la candidature présentée par ce dernier avait suscité de nombreux débats et altercations. Si l'on en croit le troisième document que vous déposez, à savoir le formulaire de dépôt de candidature toujours au nom de T. P., ce dernier a signifié sa demande de représenter le SDF aux élections en date du 19 juin 2013. Il est donc raisonnable de situer la réunion mentionnée par l'auteur de l'attestation de reconnaissance de militantisme aux alentours de cette date. Or, vous indiquez que votre père a été informé du fait qu'il serait candidat pour les élections environ trois mois avant les persécutions dont vous avez été l'objet (idem, p. 10 et 11). Vous situez cependant l'arrestation familiale au 25 juillet 2013, soit à peine un mois après le dépôt de la candidature et vous précisez que votre père est interpellé, avec votre mère, votre frère et vous-même au domicile familial. De plus, vous dites que le nom de votre père figurait en tête de liste des candidats du SDF à l'élection et que tous les problèmes débutent à ce moment-là (idem, p. 9). Pourtant, l'attestation laisse à comprendre que la candidature n'a pas été validée par le SDF avant l'interpellation de votre père. Dès lors, la version de l'attestation de militantisme, qui situe l'arrestation aux alentours du 19 juin 2013, lors d'une réunion tenue par le parti où la candidature de votre père allégué a été contestée de façon houleuse, et qui, rappelons-le, ne vous mentionne ni vous ni votre frère, diverge grandement de vos déclarations. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que cette attestation, émanant d'une seule source, ne permet pas de remettre en cause les informations recueillies préalablement par le CEDOCA et qui s'appuient sur plusieurs acteurs bien informés du SDF. Le militantisme de votre père, son arrestation en votre compagnie et les faits qui en découlent vous concernant perdent dès lors toute crédibilité.

Dans son arrêt d'annulation n° 151.256 du 8 août 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »), s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, juge que les informations recueillies par mail concernant le **COI Focus Cameroun, Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell du 14 octobre 2014** ne respectent pas les obligations réglementaires afférentes à la production d'éléments ainsi obtenus à savoir l'article 26 de l'Arrêté Royale du 11 juillet 2003.

Dans l'arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013 visé, le Conseil d'Etat stipule « que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient; qu'en cas de nonrespect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article

ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ». Je constate tout d'abord que le juge de céans ne relève aucune « irrégularité substantielle » résultant du non-respect de l'article 26.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que « si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique » (Ordonnance CE, n° 9294 du 13 décembre 2012 et arrêt CE, n° 221622 du 4 décembre 2012). Dès lors, il convient, en effet, d'agir de la même manière quand il s'agit d'informations obtenues par courriel que quand il s'agit d'informations obtenues lors d'un entretien téléphonique. Cependant, j'observe que le COI visé est tout à fait conforme au prescrit de l'article 26 et qu'aucune indication visée par cet article ne fait défaut. Conformément au prescrit de cet article, le COI comporte bien « un aperçu des questions posées » ainsi que « les réponses données par la personne contactée ».

Si, derechef, le Conseil, qui conclut à une violation de l'article 26, vise en réalité à reprocher au CGRA l'absence, en annexe de ce « compte rendu détaillé » déposé au dossier administratif, d'une copie intégrale des échanges par mail, je rappelle que la production en annexe et in extenso d'un tel document ne figure nulle part au titre des obligations réglementaires telles qu'elles ressortent de cet article. Raisonner autrement reviendrait à ajouter à l'article 26 des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas ; voir dans ce sens l'arrêt CCE n° 149.636 du 14 juillet 2015 lequel rappelait très justement que « les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont **clairs** ».

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez, qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.

Ainsi, questionnée sur le travail de votre père au sein du SDF, vous tenez des propos laconiques et peu circonstanciés qui empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de son activisme politique. Ainsi, vous expliquez qu'il était le secrétaire de la circonscription du SDF à New Bell et qu'il prenait des informations, sans réussir à être plus circonstanciée à ce sujet. Ensuite, vous ne connaissez pas les noms des personnes qu'il fréquentait au sein du parti, ainsi que les noms de ses collègues (audition, p. 10 et 14). Vous ignorez également depuis quand précisément il était actif en politique et la date à laquelle il a été nommé comme candidat officiel du SDF pour les municipales (audition, p. 10). Partant, alors que vous viviez sous le même toit que votre père avant d'être tous arrêtés et que c'est à cause de ses activités politiques que vous dites avoir été persécutés, vos réponses laconiques ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de l'activisme politique de votre père.

Interrogée ensuite sur les rumeurs le concernant, et qui, à terme, ont provoqué votre arrestation, vous répondez qu'on l'accusait de soutenir la délinquance car il distribuait des tracts pour la justice et l'égalité. Vous ajoutez qu'à l'école, vos camarades insultaient votre père et le traitaient d'homosexuel (audition, p. 11). Invitée à préciser dès lors vos propos, à expliquer quelles étaient les sources de ces rumeurs et les personnes qui les colportaient, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié (audition, p. 11-12). A ce sujet, vous supposez que ces rumeurs venaient peut-être du parti au pouvoir, le RDPC, mais avouez ne pas en être sûre. Malgré les invitations de l'Officier de protection pour que vous donniez plus d'éléments de réponse, vous ne pouvez rien ajouter de plus permettant de se rendre compte de la réalité des rumeurs sur votre père (audition, p.12). Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous ne discutiez pas avec votre père de ses activités professionnelles, sans plus (idem). L'imprécision et le caractère vague de vos propos ne reflètent cependant pas des faits réellement vécus.

De surcroît, interrogée sur votre détention à la prison de New Bell, le Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun nom de vos codétenues, déclarant être restée isolée avec votre mère (audition, p. 14). Alors que vous dites avoir passé deux semaines enfermée dans cette prison, ces

méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de vos dires.

Encore, le Commissariat général constate qu'à aucun moment, vous et votre mère n'avez sollicité l'aide du SDF pour faire pression pour libérer votre père de prison et pour avoir plus d'informations sur les chefs d'inculpation à son encontre (audition, p. 9). Vous justifiez cette inaction par le fait que vous ne connaissiez pas les instances dirigeantes du SDF, sans plus (audition, p. 9-10). Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez pas non plus sollicité l'aide d'un avocat pour défendre les intérêts de votre père (ibidem). Alors que vous et votre mère n'étiez pas recherchées par les autorités, que vous disposiez des moyens financiers suffisants et que vos comptes en banque n'étaient pas bloqués et alors que votre mère est plusieurs fois retournée à Douala pour prendre de l'argent et faire fuir votre frère (idem), le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable qu'aucun membre de votre famille ne requiert l'aide d'un avocat pour s'occuper du cas de votre père. Partant, un tel désintérêt et une telle passivité dans votre chef ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, et d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. document de réponse CEDOCA versé au dossier administratif), le SDF est un parti d'opposition légal au Cameroun et peut effectuer son travail normalement sans qu'aucun de ses membres ne soit réellement inquiété par les autorités au pouvoir. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général que les persécutions que vous dites avoir vécues paraissent tout à fait disproportionnées et en perdent par conséquent, toute crédibilité.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous déclarez que votre frère a quitté le Cameroun en août 2013 pour une destination inconnue et que vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis lors (audition, p. 6). Or, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. documents de recherche Google déposés au dossier administratif), un certain W. D. T., né le X/X/XXXX, serait actuellement affilié au club de football de Verviers, en Belgique. Confrontée à ces informations, vous répondez ne rien en savoir et ignorer que votre frère serait actuellement dans le même pays que vous (audition, p. 15-16). Le Commissariat général estime ici très peu crédible que vous soyez restée dans l'ignorance de la situation de votre frère depuis son départ du pays et que vous vous soyez par hasard retrouvée dans le même pays d'asile que lui. Ce constat jette encore le doute sur la crédibilité générale de vos propos.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous êtes suivie de façon régulière par un psychologue actif au sein de l'asbl « SOS viol » lequel atteste que vous manifestez des symptômes typiques de traumatismes graves (voir notamment attestation de suivi psychologique du 21 mai 2015 versée dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers).

A ce sujet, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des attestations de suivi produites par ce psychologue entre juillet 2014 et mai 2015, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Dans le cas présent, il convient de relever que les faits que vous invoquez comme étant à l'origine des abus qui auraient causé les troubles dont vous faites état et qui sont relayés par le psychologue de « SOS viol », à savoir le militantisme politique de votre père et l'arrestation de toute votre famille, vous y compris, des suites de cet engagement politique, ne sont pas établis. Partant, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles les troubles que vous présentez ont été causés.

Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre ces faits et, d'une part, les motifs de reconnaissance du statut de réfugié et, d'autre part, avec les critères d'octroi de la protection subsidiaire.

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez, tant lors de votre audition initiale que dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, le document médical daté du 18 juillet 2014 atteste bien que vous étiez enceinte et que vous avez perdu l'enfant après quelques semaines. Cependant, ce document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous êtes tombée enceinte.

Le formulaire de demande de recherche auprès du Service Tracing de la Croix Rouge de Belgique atteste que D. T. W. a sollicité son aide le 30 octobre 2013 afin de retrouver votre mère et vous-même. Il ne constitue en aucune façon un commencement de preuve des événements que votre frère et vous-même invoquez comme étant le motif de votre fuite respective du Cameroun.

L'accusé de réception émanant du même service de la Croix Rouge daté du 20 août 2014 atteste du seul fait qu'à votre demande, un dossier a été ouvert à votre nom par ledit service. A nouveau, ce constat ne rétablit pas la crédibilité générale de votre demande d'asile.

L'extrait du rapport du Département d'Etat américain du 19 avril 2013 ainsi que les deux articles de presse ne mentionnent aucunement votre affaire personnelle ni celle de votre frère ; l'identité de votre père allégué n'est pas davantage citée dans ces documents. Ils constituent tout au plus une indication d'un manque de respect des droits des personnes homosexuelles au Cameroun, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général à ce stade.

Les deux documents concernant le SDF apportent une série d'informations concernant l'histoire et la structure du parti, à tout le moins jusqu'en 2012, date de publication du rapport des autorités canadiennes. A nouveau, ces pièces ne font pas directement référence à l'affaire que vous invoquez et ne permettent pas de rétablir la crédibilité du militantisme de votre père allégué ni, a fortiori, des faits de persécution qui en ont découlé contre lui et sa famille, vous y compris.

Enfin, le Commissariat général a pris dans le cadre du dossier de votre frère allégué, D. T. W. (CGRA XX/XXXXX – OE XXXXXXX) une décision de retrait du statut de réfugié en raison des éléments négatifs de crédibilité relevés dans vos dossiers conjoints.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de la « foi due aux actes ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 18).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 La partie requérante a annexé à la requête de la requérante un nouveau document, à savoir, la carte de titre de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la requérante a introduit une demande d'asile le 2 juillet 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2014 et qui a été annulée par un arrêt n° 151 256 du 26 août 2015 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 30 novembre 2015, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 Le Conseil relève d'emblée que dans son arrêt n° 151 256 du 26 août 2015, il a procédé à l'annulation de la décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la requérante, au terme de la motivation suivante :

« A la lecture des dossiers administratifs, le Conseil constate que, dans son document du 24 octobre 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Cameroun – Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell » (Dossier administratif, farde « Information des pays »), la partie défenderesse mentionne parmi ses sources plusieurs échanges de courriels, toutefois, bien qu'elle donne un aperçu des réponses qu'ils contiennent, elle n'a pas annexé les échanges de courriers électroniques intervenus audit document. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État. »

6.2 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse maintient en ce qui concerne la requérante, que les informations données par cette dernière sur l'implication politique de son père ainsi que son arrestation en sa compagnie ainsi qu'avec sa mère et son frère ne peuvent être tenues pour établies. Elle fonde ces constats - déterminants dans son analyse - sur les informations qu'elle a consignées dans le COI Focus – Cameroun – Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell, du 14 octobre 2014.

A cet égard, elle maintient qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « en aucun cas il n'est exigé le dépôt d'un procès-verbal exhaustif de ces échanges de mails » et « que la production en annexe et in extenso d'une copie des courriers électroniques n'apparaît nulle part au titre

d'obligation réglementaire, ni n'apparaît être une exigence formulée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt [n°222 434 du 7 mai 2013] ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir, en substance, une violation de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003. En effet, elle soutient qu'elle reproche à la partie défenderesse non l'absence de compte rendu mais bien l'absence de raison d'indication des raisons qui permettent de croire que les personnes interrogées sont dignes de confiance ; qu'il est en effet manifeste que la question portant sur l'identité, l'existence et les fonctions réelles de monsieur [P.T.] n'a jamais été posée de manière explicite à [P.], contact de la partie défenderesse. Elle souligne en outre le fait que le COI Focus semble indiquer que la recherche spécifique portant sur les attributions du père de la requérante a été effectué en se basant sur des sites de recherches généraux destinés en réalité à recueillir les articles de presse sur la situation en Afrique alors que ces sites d'informations ne sont pas outillés ni destinés à livrer l'organigramme de membres de partis politiques. Elle souligne enfin que contrairement au prescrit de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003, rien ne permet de voir les critères de fiabilité qui ont permis de retenir monsieur [P.] comme contact de la partie défenderesse, alors que ce dernier fait également preuve d'approximation à propos de l'organigramme et des membres de son parti (requête, pages 10, 11 et 12).

6.3 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis » (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013). Il a par ailleurs souligné « que si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique ; que le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêt royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve » (C.E., ordonnance n° 9294 du 13 décembre 2012).

Dans un arrêt récent n°233.146 du 4 décembre 2015, le Conseil d'Etat a réitéré son point de vue en relevant que (...) *comme cela a déjà été précisé, si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsqu'il s'agit de courriels, c'est parce que ce type de communications peut aisément et, donc, doit figurer au dossier administratif*

conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, sous une forme écrite comportant normalement le nom des expéditeurs, les adresses électroniques, et nécessairement la teneur des questions écrites posées par le CEDOCA et les réponses y apportées. Et le conseil d'Etat en concluait ce qui suit : Partant, sans violer la foi due au dossier administratif, ni ledit article 26, il a pu légalement reprocher au requérant le non-respect du prescrit de la disposition susvisée, qui le met « dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations constituant l'élément essentiel sur la base duquel la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité du récit de la partie requérante ».

6.4 En l'occurrence, le Conseil observe à nouveau que le COI Focus daté du 24 octobre 2014, intitulé COI Focus – Cameroun – Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell », se réfère explicitement, parmi ses sources, à plusieurs échanges de courriels qui ne sont pas versés au dossier administratif.

En effet, le Conseil constate, à la lecture du COI Focus précité, que seul un simple aperçu des questions posées et des réponses fournies par l'interlocuteur contacté y est retranscrit sans toutefois qu'une copie intégrale des courriers électroniques mentionnés ne soit jointe à ce rapport, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet.

6.5 Le Conseil relève enfin que la requérante dépose une carte d'identité F, à son nom, et valable du 18 novembre 2015 au 18 novembre 2020.

6.6 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN